

Affaire C-83/05

Procédure engagée par Bernd Voigt

(demande de décision préjudicielle,
introduite par l'Amtsgericht Freiburg)

«Réalisation du marché intérieur — Rapprochement des législations — Véhicules à moteur — Procédure de réception communautaire — Directive 70/156/CEE — Portée — Classement selon les caractéristiques techniques des types de véhicules — Incidence sur le classement des véhicules par une réglementation nationale régissant les conditions de la circulation routière»

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 13 juillet 2006 I - 6801

Sommaire de l'arrêt

Rapprochement des législations — Véhicules à moteur — Procédure de réception communautaire — Directive 70/156
(Directive du Conseil 70/156)

La directive 70/156, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, telle que modifiée par la directive 92/53, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale selon laquelle un véhicule n'est pas soumis aux prescriptions nationales en matière de vitesse concernant les voitures particulières mais à celles applicables aux poids lourds, alors même que ce véhicule a été immatriculé en tant que voiture particulière sur la base d'une réception communautaire par type prononcée en application de ladite directive.

En effet, la directive 70/156 porte sur les caractéristiques techniques d'un type de véhicule. Il ne ressort ni de son libellé, ni de son objet, ni de sa finalité, que le législateur communautaire aurait entendu attacher à la réception communautaire par type de véhicules, instaurée par ladite directive en vue d'éliminer des obstacles à la réalisation du marché intérieur, des conséquences en ce qui concerne l'application des règles nationales de la circulation routière régissant la vitesse des différentes catégories de véhicules à moteur.

(cf. points 18, 20, 21 et disp.)